

(2015, chapitre 33)

Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat

CONSIDÉRANT que, par décision unanime, le Bureau de l'Assemblée nationale a mis sur pied, le 13 juin 2013, un comité indépendant présidé par la juge à la retraite Claire L'Heureux-Dubé ayant pour mandat de proposer de nouvelles conditions de travail pour les membres de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT que le rapport de ce comité, déposé à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2013, recommande diverses modifications législatives et réglementaires touchant les indemnités et allocations, les frais de logement et les régimes de retraite et d'assurances des membres de l'Assemblée nationale ainsi que la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement leurs conditions de travail;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a recommandé que les changements entrent en vigueur à partir du début de la législature suivant les modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations du rapport;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a indiqué que ses recommandations sont un tout cohérent et qu'il serait inapproprié de n'en retenir que certains éléments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer, dès la présente législature, l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat et que, simultanément, un second projet de loi est présenté, lequel encadre les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale applicables à compter de la 42^e législature et prévoit la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« 12. Un député qui est défait lors d'une élection ou qui termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat a droit à une allocation de transition.

Un député qui démissionne en cours de mandat a également droit à une allocation de transition à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie détermine si l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 est satisfaite. Avant de rendre sa décision, le commissaire donne au député démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu. Le commissaire transmet sa décision par écrit au député concerné ainsi qu'au secrétaire général de l'Assemblée nationale. En cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public, sans divulguer les motifs de sa décision.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de fin du mandat. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Cette allocation » par « L'allocation de transition »;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période visée au troisième alinéa. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Si, pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13, le député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, il doit le déclarer par écrit au commissaire à l'éthique et à la déontologie dans les 60 jours suivant la fin de la période visée au troisième alinéa de l'article 13, en précisant la nature et le montant des revenus. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2015.